

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2009-19

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 février 2009,  
par M. Patrice GELARD, sénateur de Seine-Maritime

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 février 2009, par M. Patrice GELARD, sénateur de Seine-Maritime, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. J-F.L. à Versailles (78) le 20 août 2008.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. J-F.L., le témoin M. B.C., M. G.A., commissaire divisionnaire, M. S.C., lieutenant de police, Mme K.D. et M. F.B., brigadiers-chefs et M. M.G., gardien de la paix.*

#### > LES FAITS

Le 20 août 2008, à 19h15, M. J-F.L. regagnait son domicile à pied. En traversant la rue Saint-Symphorien sur la commune de Versailles, il commettait une infraction au code de la route en ne respectant pas les signaux lumineux qui étaient au rouge pour les piétons. Une autre personne le suivait.

En patrouille à bord d'un véhicule administratif sérigraphié, Mme K.D., brigadier-chef, assistée des gardiens de la paix J.S. et D.B., tous étant en tenue d'uniforme, s'adressait aux deux piétons pour leur faire remarquer leur imprudence. Le second piéton a formulé des excuses et a repris sa progression. M. J-F.L., pour sa part, a continué son chemin sans répondre. Il dit ne pas avoir compris que ce policier s'adressait à lui directement, pensant que la remarque concernait uniquement le second piéton. Estimant que l'intéressé feignait de ne pas entendre, Mme K.D. est descendue de son véhicule pour se présenter à lui afin de lui faire un rappel à l'ordre.

Selon le brigadier-chef K.D., M. J-F.L. aurait alors agité ses bras en lui disant entre autres répliques : « Vous n'allez pas commencer à me faire chier ». Ce dernier a déclaré devant la Commission qu'il était très fatigué ce soir-là et avait seulement dit : « Laissez-moi tranquille ». Lors de son audition au cours de la garde à vue, M. J-F.L. a cependant reconnu qu'il était « très en colère » et que ce qu'il avait dit « n'était pas très correct ». Face à un comportement qu'elle a qualifié d'agressif, Mme K.D. a décidé de procéder au contrôle de son identité, contrôle auquel M. J-F.L. a refusé de se soumettre dans un premier temps. Ce n'est qu'après discussion que ce dernier a accepté, dans un second temps et non sans réticence, de présenter son passeport.

M. J-F.L. aurait alors pris à témoin des passants entraînant ainsi un attroupement, notamment en s'écriant : « Vous vous rendez compte ? On contrôle mon identité pour un passage à pied au rouge ». L'un d'eux, M. B.C., après s'être enquis de la situation auprès de M. J-F.L. et l'avoir entendu dire à son épouse qui arrivait sur les lieux : « Je me fais contrôler par trois connards », a pris activement la défense de M. J-F.L., en invectivant les fonctionnaires de police, en les tutoyant et en les narguant. Compte tenu de ce comportement, Mme. K.D. a également demandé à M. B.C. de produire une pièce d'identité, ce qu'il a immédiatement fait. Les propos tenus par MM. J-F.L. et B.C. étant vifs, injurieux et de nature à constituer l'infraction d'outrage, le brigadier-chef K.D. a donné pour instructions à l'un de ses équipiers, le gardien de la paix D.B., de prendre note des propos tenus, lesquels ont été intégralement retranscrits dans le procès-verbal de saisine.

Malgré l'arrivée d'une patrouille de renfort et jugeant que la situation risquait de dégénérer rapidement, Mme K.D. a décidé de ne pas procéder à l'interpellation de MM. J-F.L. et B.C. Les policiers ont regagné le commissariat et rendu compte des faits à leur chef de service, le commissaire divisionnaire G.A., lequel a ordonné de faire porter et remettre en mains propres, par un équipage de nuit, qui prenait ses fonctions à 21h00, des convocations aux intéressés aux fins de se présenter au service dès le lendemain matin à 9h00.

Les trois fonctionnaires pris à partie sur la voie publique ont déposé plainte pour outrage.

Déférant à l'ordre de remettre en mains propres ces convocations, le brigadier-chef F.B., assisté des gardiens de la paix S. et D., s'est présenté au domicile de M. J-F.L. à 22h25. Il a décliné sa qualité à l'interphone, indiquant le motif de sa présence. Arrivé sur le palier accompagné de ses collègues, il a aperçu M. J-F.L. sur le pas de la porte de son appartement, vêtu d'un pyjama et d'une robe de chambre et qui, à leur vue, serait venu à leur rencontre en vociférant et en les insultant, « imposant », selon M. F.B., « sa forte corpulence et l'air très énervé ».

M. J-F.L. reconnaît avoir été agressif et déclare s'être senti persécuté par le fait que des policiers lui rendent ainsi visite à une heure tardive. Il a reconnu également leur avoir dit « Qu'est-ce que c'est que ces méthodes totalitaires ? ». M. F.B. affirme pour sa part que M. J-F.L. a, en outre, proféré d'autres insultes à leur égard (« Police de Sarkozy, bande de petits cons,... »). S'estimant outragé, le brigadier-chef F.B. a décidé d'interpeller de M. J-F.L., l'a menotté compte tenu de son état d'excitation et l'a conduit immédiatement au service.

Présenté à un officier de police judiciaire. M. J-F.L. a été placé en garde à vue. Il a fait aviser son épouse de cette mesure et a sollicité un entretien avec l'avocat de permanence. Il n'a pas souhaité, en revanche, bénéficier d'un examen médical.

Selon le registre de garde à vue, M. J-F.L. a uriné dans sa cellule, refusant ensuite, dans un premier temps, de la nettoyer. Invité une nouvelle fois à nettoyer sa cellule, M. J-F.L. a accepté de le faire après son audition à 9h40 le lendemain matin. M. J-F.L. reconnaît avoir uriné dans sa cellule mais qu'il y avait été contraint, après plusieurs demandes restées vaines auprès du responsable des geôles, lequel justifiait son refus par la circonstance qu'il était seul.

La mesure de garde à vue a été levée le 21 août 2008 à 17h25.

M. J-F.L. estime avoir victime d'un abus de pouvoir de la part des fonctionnaires de police et d'une séquestration arbitraire.

Une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité a été diligentée. Puis, renonçant à cette procédure, M. J-F.L. a demandé à être jugé selon la procédure de

droit commun. Par un jugement rendu le 7 décembre 2009, le tribunal de grande instance de Versailles l'a reconnu coupable d'outrage. Appel a été interjeté de cette décision.

## > AVIS

Si les circonstances du contrôle d'identité sur la voie publique n'appellent pas de remarques particulières, en revanche, les conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. J-F.L. dénotent une succession de dysfonctionnements et caractérisent des manquements à la déontologie de la part des fonctionnaires de police concernés.

### **Sur les outrages :**

Sur ce point, la Commission ne peut que s'en rapporter à la décision de l'autorité judiciaire qui a à en connaître.

### **Sur le contrôle d'identité :**

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que la décision de Mme K.D. de procéder au contrôle de l'identité de M. J-F.L. était justifiée au regard des prescriptions du code de procédure pénale : d'une part, une infraction au code de la route a été constatée par le fonctionnaire de police, infraction qui n'a, du reste, pas été contestée par M. J-F.L. ; d'autre part, le brigadier-chef K.D. et ses collègues ont été manifestement visés par des propos outrageants.

En outre, les faits, tels qu'évoqués par M. J-F.L. et confirmés par les fonctionnaires de police, démontrent que Mme K.D. ne cherchait pas à importuner M. J-F.L. de manière discriminatoire. En effet, le second piéton interpellé verbalement dans les mêmes circonstances a été autorisé à poursuivre son chemin après avoir accepté les remarques légitimes faites par la fonctionnaire de police. Il en aurait vraisemblablement été de même pour M. J-F.L. si celui-ci avait accepté le rappel à l'ordre qui lui était fait.

La Commission estime que c'est avant tout la réaction de M. J-F.L., qu'elle résulte d'un quiproquo (selon lui) ou d'une mauvaise volonté de sa part, qui a été la source du litige et a déclenché le contrôle d'identité.

La Commission constate, par ailleurs, que le brigadier-chef K.D. a fait preuve de pragmatisme en décidant de ne pas procéder à l'interpellation sur les lieux de MM. J-F.L. et B.C. afin de ne pas envenimer la situation. Dès lors qu'elle disposait de l'identité et de l'adresse des deux mis en cause, elle a pu utilement rendre compte à sa hiérarchie en vue d'une convocation ultérieure sans avoir à procéder à un acte coercitif qui n'était pas strictement nécessaire.

En conséquence, la Commission considère que le comportement de Mme K.D., ainsi que celui des deux fonctionnaires qui l'assistaient, est exempt de toute critique.

### **Sur la remise des convocations :**

Il ressort du procès-verbal de saisine établi par Mme K.D. le 20 août 2009 que son chef de service, le commissaire divisionnaire G.A., a ordonné que des convocations soient remises à MM. J-F.L. et B.C. par l'équipage de nuit afin que ceux-ci se présentent le lendemain matin dès 9h00 au commissariat de Versailles.

Une remise de convocation par des équipes de nuit ne peut être justifiée que par l'urgence et la gravité des faits pour lesquelles une enquête est diligentée.

M. G.A. a justifié sa décision aux motifs, d'une part, qu'il « fallait traiter ce dossier dans les délais les plus brefs » et, d'autre part, que les personnels qui étaient intervenus étaient à disposition le lendemain ce qui évitait de « délayer le temps de traitement du dossier ».

La Commission considère que si les agents et officiers de police judiciaire doivent agir avec la plus grande diligence, il n'était pas nécessaire, en l'espèce, de remettre les convocations à une heure aussi tardive (22h25). Cette diligence aurait tout aussi bien pu être accomplie aux heures ouvrables le lendemain matin.

L'ordre de remettre des convocations en mains propres dans ces circonstances relève non seulement de la part du M. G.A. d'un manque de discernement, mais a été aussi et surtout le fait déclencheur de l'incident survenu sur le palier du domicile de M. J-F.L.

### **Sur l'interpellation de M. J-F.L. :**

M. J-F.L. déclare que les fonctionnaires se sont présentés à son domicile sous prétexte de lui remettre une convocation alors que, selon lui, leur but était en réalité de l'interpeller.

Pour la Commission, cette intention n'est pas établie.

Il ressort, en effet, du procès-verbal d'interpellation établi par le brigadier-chef F.B. que M. J-F.L. leur aurait notamment dit dès leur arrivée : « Vous allez continuer à m'emmerder longtemps bande de connards, vous vous croyez dans un État totalitaire ? », ce que conteste M. J-F.L., qui reconnaît n'avoir prononcé que la dernière partie de phrase.

Devant la Commission, M. F.B. a confirmé avoir été l'objet d'insultes qui l'ont surpris « de la part d'une personne d'un âge mûr » (M. J-F.L. était, à l'époque des faits, âgé de 58 ans). Selon le fonctionnaire, « M. J-F.L. réitérant en criant les propos outrageants, cela a provoqué un vacarme » faisant obstacle à toute discussion, de telle sorte qu'il n'a pu lui donner le motif précis de sa visite. M. F.B. a ajouté que « pour éviter tout débordement », se sentant, en outre, menacé notamment par l'excitation ainsi que la forte corpulence de M. J-F.L., il a décidé de privilégier sa protection et celle de ses collègues et d'interpeller ce dernier.

Les propos, tels que relatés par M. F.B. étant dès lors de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû aux fonctionnaires de police et constitutifs d'un outrage au sens de l'article 433-5 du code pénal, l'interpellation de M. J-F.L. en flagrance était justifiée en droit.

Toutefois, la Commission estime que le brigadier-chef F.B. a manqué de discernement en procédant sur le champ à cette interpellation qui ne s'imposait pas, tant au regard de la gravité de l'infraction elle-même que des nécessités de l'enquête. Le mis en cause était d'ailleurs justement convoqué pour des faits identiques le lendemain et il eût suffi au brigadier-chef de constater les faits et d'établir un procès-verbal, lequel aurait été joint à celui de ses collègues intervenus sur la voie publique en fin d'après-midi. Ainsi, M. J-F.L. aurait eu à répondre de ces deux séries de faits.

La circonstance que M. F.B. se soit senti directement et physiquement menacé par M. J-F.L. n'a pas convaincu la Commission et corrobore au contraire son analyse quant au manque de discernement du brigadier-chef F.B. En effet, M. F.B. était assisté de deux collègues présents à ses côtés et il est peu crédible que M. J-F.L., en pantoufles et robe de chambre sur le palier de son appartement, ait pu constituer une véritable menace directe à l'intégrité physique des fonctionnaires.

En outre, M. J-F.L. n'a pas été mis en mesure de se vêtir avant d'être emmené au commissariat. Sur ce point, M. F.B. a déclaré ne pas se souvenir que l'intéressé ait demandé à s'habiller avant de quitter les lieux et qu'il ne s'était pas posé la question dès lors qu'il était exclu pour lui de pénétrer dans le domicile du mis en cause à cette heure-là.

Néanmoins, le fait d'emmener l'intéressé en tenue de pyjama au commissariat sans l'avoir mis préalablement en mesure de se vêtir constitue, de la part du brigadier-chef F.B., un manquement à la déontologie.

#### **Sur les conditions de la garde à vue :**

M. J-F.L. a été placé en garde à vue du 20 août 2008 à 22h30 au 21 août 2008 à 17h25 heures. Il a pu faire valoir ses droits.

Contrairement à ce que soutient l'intéressé, ce placement en garde à vue n'est pas constitutif d'une séquestration arbitraire, dès lors que ce placement a été décidé par un officier de police judiciaire et qu'il s'est opéré dans les conditions et les formes prescrites par la loi.

En revanche, les conditions dans lesquelles la garde à vue s'est déroulée révèlent des dysfonctionnements notamment quant à l'accès aux toilettes. En effet, M. J-F.L. se plaint d'avoir vainement demandé, à deux reprises, à 1h00 puis à 2h00 du matin, d'aller aux toilettes, ce qui lui a été refusé. Or, lors de son audition au commissariat le matin du 21 août, l'intéressé a déclaré que les deux demandes avaient été espacées de quelques minutes, confusion qu'il s'explique par l'état de fatigue lors de cette audition, n'ayant pas, selon ses dires, dormi de la nuit.

Entendu sur ce point par la Commission le 3 août 2009, le gardien de la paix M.G., responsable des geôles la nuit des faits, a indiqué ne pas se souvenir spécialement de la garde à vue de M. J-F.L. Il a indiqué à la Commission qu'un tel grief le surprenait, car la zone des cellules n'étant pas équipée de caméras de surveillance, des rondes sont effectuées tous les quarts d'heure, lesquelles sont consignées sur le registre ad hoc. Si certaines demandes des gardés à vue ne peuvent être satisfaites immédiatement faute d'effectifs suffisants, « les diligences sont effectuées dans les meilleurs délais », a-t-il ajouté.

Il est établi par procès-verbal rédigé par le lieutenant S.C. que M. J-F.L. a effectivement uriné dans sa cellule.

La Commission tient pour établi qu'il n'a pas été donné à M. J-F.L. la possibilité de se rendre aux toilettes.

Par ailleurs, il ressort des pièces de la procédure qu'à deux reprises, les fonctionnaires de police ont demandé à M. J-F.L. de nettoyer sa cellule. Lors de son audition devant le lieutenant S.C., M. J-F.L. a déclaré qu'il avait uriné après avoir demandé au fonctionnaire de garde de sortir et qu'à son âge, il ne pouvait pas se retenir six heures durant. M. S.C. lui a alors demandé s'il entendait nettoyer son urine. M. J-F.L. a refusé dans un premier temps, puis a accepté de le faire, afin que son attitude « ne soit pas mal interprétée ».

Pour la Commission, l'insistance avec laquelle M. J-F.L. a été invité à nettoyer sa cellule est nécessairement dégradante et a porté atteinte à sa dignité. En effet, à l'humiliation ressentie d'avoir uriné dans une cellule et d'avoir à comparaître en pyjama devant un fonctionnaire de police, le fait d'avoir dû accepter de nettoyer l'urine pouvait être interprété légitimement par le mis en cause moins comme une mesure d'hygiène que comme une sanction. L'attitude de l'OPJ S.C. constitue un manquement à la déontologie.

## > RECOMMANDATIONS

### **Sur la remise d'une convocation à une heure tardive sans nécessité et sur l'interpellation :**

La Commission demande que de sévères observations soient adressées au commissaire divisionnaire G.A. et au brigadier-chef F.B. afin de les inciter à faire preuve d'un meilleur discernement dans l'appréciation de situations telles que celles rencontrées en l'espèce. A l'égard du brigadier-chef F.B., ces sévères observations concernent également le manquement déontologique ayant consisté à conduire sous la contrainte M. J-F.L. au commissariat, en pyjama, pantoufles et robe de chambre, sans l'avoir invité à se vêtir.

### **Sur le déroulement de la garde à vue :**

La Commission rappelle, ainsi qu'elle l'a déjà exprimé dans plusieurs dossiers dont elle a eu à connaître, que les moyens et l'organisation des services ne doivent en aucun cas avoir d'incidence sur la dignité des personnes gardées à vue. Elle souhaite que cette recommandation soit portée à la connaissance de l'ensemble des personnels du commissariat de police de Versailles et plus particulièrement à celles du gardien de la paix M. G. et du lieutenant S.C., à l'égard duquel la Commission recommande une sévère mise en garde.

## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 8 mars 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*